

# Projet de révision du PPR de Sallanches

Bilan de la consultation de la  
population organisée en février 2015

Mai 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE

## Historique des versions du document

---

Version	Auteur	Commentaires

## Affaire suivie par

---

Geneviève Serpette  
tél. : 04 50 33 78 38  
courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

## Référence Intranet

---

<http://>

## Sommaire

---

<u>1. INTRODUCTION</u> .....	4
<u>2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DE LA DDT</u> .....	5
<u>3. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES</u> .....	15
<u>4. SUITES DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PPR</u> .....	16

## 1. Introduction

La commune de Sallanches est affectée par différents phénomènes naturels (avalanches, glissements de terrains, éboulements rocheux, crues torrentielles et inondations).

Elle dispose d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) qui a été approuvé le 29 novembre 1999.

La révision de ce plan a été prescrite le 6 novembre 2006 afin de prendre en compte :

- une meilleure connaissance des aléas, des enjeux du territoire (occupation du sol actuelle et future),
- les évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage ainsi que dans la rédaction des règlements.

La DDT service en charge de la prévention des risques dans le département de la Haute-Savoie assure le pilotage de cette procédure. L'élaboration technique du document est confiée au bureau d'études Géolithe.

Un 1<sup>er</sup> projet de révision a été approuvé le 7 juin 2011 puis annulé par décision du TA du 28 décembre 2012 (vice de forme).

Le présent projet de PPR a fait évoluer le document de 2011 en ce qui concerne le volet inondations de l'Arve pour prendre en compte les études réalisées entre 2012 et 2013 ; il a été établi en association avec la commune puis présenté à la population lors d'une réunion publique le 29 janvier 2015.

Une consultation du public a été organisée par la DDT du 30 janvier au 13 février 2015, préalablement à la phase de consultation officielle des services et enquête publique.

Le projet de révision était consultable à la mairie de Sallanches ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat ; le public pouvait adresser ses observations à la DDT par courrier ou par courriel (boîte de messagerie dédiée) : 22 dépositions ont été reçues dont 16 concernant le secteur de St Martin et le zonage derrière la digue « La charlotte ».

Le présent rapport a pour objet d'apporter des réponses aux observations formulées par le public.

## 2. Les observations du public et réponses de la DDT

### Courrier de M et Mme CECCATO reçu le 13 février et du cabinet ADAMAS reçu le 5 février :

Deux observations sont faites avec transmission de documents à l'appui de la demande de prise en compte dans le projet de PPR.

1- Parcelles A n°s 4617 et 4617 situées route de Lévaud : suite aux travaux réalisés par la commune sur injonction du Tribunal Administratif de Grenoble après rapport d'expertise du 29/01/2011, sollicitent le classement en aléa moyen de glissement de terrain au lieu de fort et une traduction en zone bleue.

2- Parcelles A n°s 3774 et 4930, lieu-dit St Joseph Sud : sollicitent un classement en risque moyen torrentiel au lieu de risque fort à l'appui de l'étude hydraulique réalisée en juillet 2012 par le cabinet NICOT sur le ruisseau de Bellegarde.

### **Réponses de la DDT :**

1- Ces parcelles, route de Lévaud, ont fait l'objet du glissement de terrain survenu le 23 janvier 2009 qui est venu toucher la façade du bâtiment et en a obstrué le chemin d'accès. Le terrain au droit du chalet ainsi que le talus de part et d'autre, sont morphologiquement et géologiquement homogènes ainsi le classement en aléa fort de glissement de terrain affecte les parcelles 4617 et 4618 ainsi que les parcelles 3193, 3856 et 3828 en tête du talus.

Suite au phénomène survenu en janvier 2009, l'expertise réalisée par M. Favre désigné par le Tribunal Administratif a eu notamment pour objet de décrire les travaux propres à remédier aux désordres affectant ces parcelles. L'expert précise que les travaux propres à remédier aux désordres consistent à suivre trois principes en matière de traitement de glissement de terrain, purge, drainage et réalisation de masque mais que dans le cas présent leur mise en œuvre pourrait avoir des effets plus défavorable que favorable.

Il préconise, par contre, une collecte des eaux de ruissellement provenant des prairies sus-jacentes et leur rejet au réseau de collecte. Par ailleurs, il préconise également « **de faire réaliser périodiquement une visite du site par un spécialiste pour essayer d'anticiper d'éventuelles évolutions défavorables du site** ».

Les travaux de captage des eaux superficielles ont été réalisés, ces travaux de faible étendue, associés aux réserves de l'expert préconisant une visite périodique pour anticiper des évolutions défavorables, ne nous paraissent pas justifier une modification du niveau d'aléa.

2- Lors de l'élaboration du projet, le tracé de la zone rouge 46Xt du ruisseau de Bellegarde, sur le linéaire busé, notamment au droit de la parcelle 3774, a été ajusté pour suivre le lit morphologique du ruisseau afin de prendre en compte l'aléa en cas de débordement en tête du busage en amont de la route (busage non dimensionné pour une crue centennale).

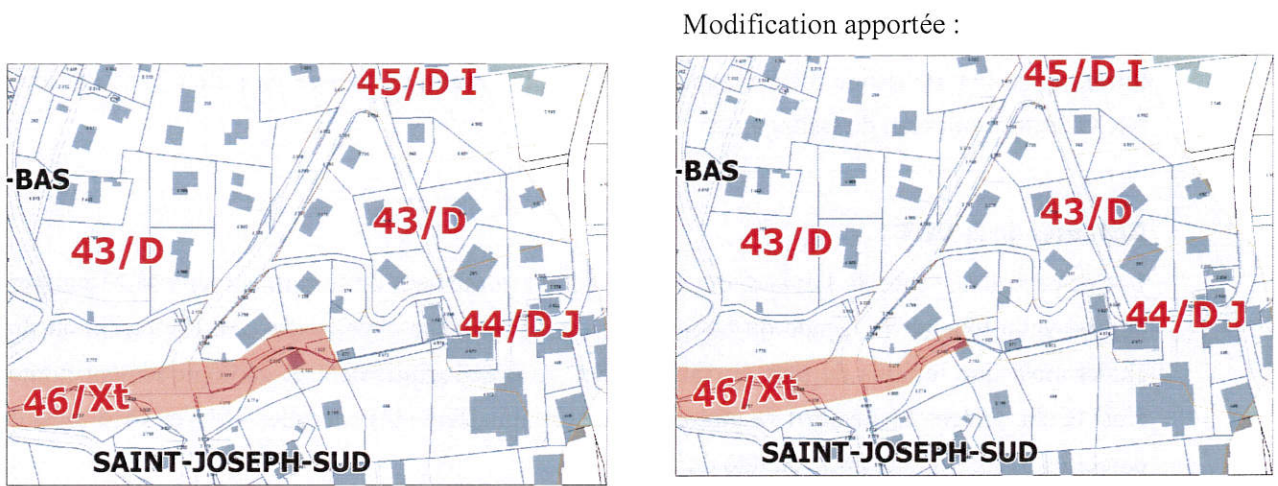
L'étude hydraulique NICOT sur le ruisseau de Bellegarde confirme la saturation du busage pour des débits liquides inférieurs à la crue centennale. Par contre, elle conclut au vu des investigations menées



(calculs et plan topographique notamment), que la lame d'eau débordante est orientée en direction de la route de St Roch et non vers les parcelles de M et Mme CECCATO.

Le bureau d'étude GEOLITHE a pris connaissance de cette étude ; dans le projet de PPR, le débordement sur la voie communale a bien été pris en compte (zone bleue 45DI), il confirme au vu des éléments apportés par l'étude NICOT que l'écoulement préférentiel en cas de saturation du busage est bien la route et non le lit géomorphologique initialement retenu.

Une modification de la zone rouge 46Xt est en conséquence apportée en aval de la route de St Roch. La largeur retenue correspond à l'emprise permettant de préserver et d'entretenir l'ouvrage soit 5m de part et d'autre du busage et de l'ouvrage de rétention.



**Courrier de Me BALLALOU pour Mme GAUTHIER reçu le 10 février :**

Au regard de l'aléa lié au torrent de Reninges, à la présence de réservoirs et compte-tenu de l'événement de juillet 2014 (gonflement de la cascade de Reninges suite à fortes pluies), sollicite le classement en zone rouge des parcelles n°s 4014, 4012, 4013, 4015 et 1831 au lieu-dit De Rochy, parcelles voisines de la propriété de Mme GAUTHIER.

**Réponses de la DDT :**

Le torrent de Reninges a connu plusieurs phénomènes de crues et laves torrentielles, le bureau d'étude a particulièrement analysé in situ ce secteur lors de l'élaboration du PPR afin d'aboutir au tracé de zone rouge tel que présenté. Il confirme qu'un débordement du Reninges en rive gauche semble très peu probable au niveau des réservoirs, la rive gauche y étant bien plus haute que la rive droite, cela n'apparaît pas non plus dans l'historique pourtant abondant sur ce torrent.

La lave du 20/7/2014 (événement rajouté au tableau des phénomènes, pour mémoire) n'a interféré qu'avec la plage de dépôts située bien plus en aval. La sensibilité géotechnique du secteur est par contre bien prise en compte par le PPR et sa zone 89D de risque moyen, en l'absence d'autres éléments sur la nature du désordre qui ne semble avoir affecté que le réservoir lui-même et semble donc restreint au soutènement seul.

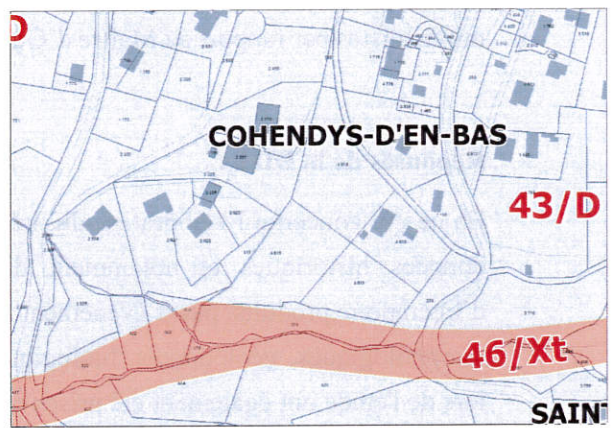
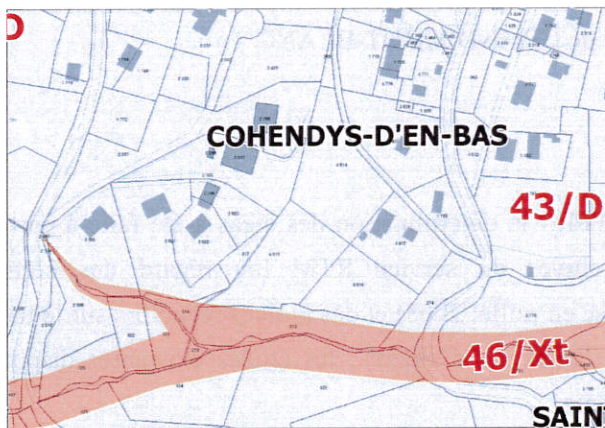
**Courrier de M. PISSARD-MANIGUET reçu le 18 février :**

Considérant que le ruisseau mentionné sur le fond de plan n'existe plus depuis la fin des années 40 (canalisé et détourné sous buse lors de la réalisation de la route), conteste le tracé de la zone rouge 46Xt sur sa propriété et joint un extrait cadastral et des photos du site.

**Réponses de la DDT :**

Le bureau d'étude consulté sur les éléments apportés, indique que le ruisseau identifié est sans lit torrentiel. Il peut effectivement être plutôt considéré comme un réseau d'eaux pluviales, en rive gauche du ruisseau de Bellegarde. La zone rouge 46Xt (ruisseau de Bellegarde) est modifiée.

Modification apportée :

**Courriel de M. PELLET reçu le 21 février :**

Concernant l'aléa torrentiel du ruisseau de la Vigne, la zone inondable uniforme de 10m de part et d'autre du ruisseau paraît excessive, non corroborée par des données historiques et ne tient pas compte des variations topographiques locales. Il émet des inquiétudes sur les implications de zonage en ce qui concerne une servitude de passage existante sur les parcelles n°3754 et 3756 et la construction d'un éventuel accès.

**Réponses de la DDT :**

Au hameau de la Vigne, le bureau d'étude a identifié et cartographié un aléa fort torrentiel lié au ruisseau de la Vigne. La largeur de la zone rouge correspondante a effectivement été uniformisée ; cette largeur ne correspond pas uniquement à la zone inondable de l'aléa fort en cas de crue centennale, elle comprend le lit du ruisseau, ses berges et intègre l'espace nécessaire aux travaux d'entretien. Il s'agit de préserver son maintien et son fonctionnement.

Le projet de règlement Xt associé à cette zone rouge, interdit toute occupation et utilisation du sol de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume.

Sont admis à titre dérogatoires, les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, donc les voiries publiques, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.



La question des voies d'accès privées en zone rouge est analysée au cas par cas, elles peuvent être tolérées si elles ne peuvent être réalisées ailleurs et si elles ne sont pas de nature à aggraver les risques et n'en provoquent pas de nouveaux.

**Courrier-mémoire du MOUVEMENT ECOLOGIQUE DE LA HAUTE VALLEE DE L'ARVE :**

Concernant le secteur de La Paccoterie , site du projet commercial Grand Mont Blanc, argumente sur le risque inondation et interroge « Ne serait-il pas incompréhensible que le Maire de notre commune et les Services de l'Etat en charge de ce nouveau PPR , en ce qui concerne la sécurité de ce lieu, soit minimalistes par rapport au Maître d'Ouvrage de GRAND MONT-BLANC ? »

**Réponses de la DDT :**

En ce qui concerne l'élaboration du présent PPR, la détermination des aléas a été faite à partir des données historiques et notamment des archives du service RTM (au regard des certificats d'intempérie produits, pas d'événement recensé en juillet 2008) et des indices recueillis sur le terrain : morphologiques, géologiques, biologiques ...(démarche d'expert) ; les études existantes disponibles lors de l'étude ont également été prises en compte .

Dans le secteur de la Paccoterie, est bien recensé un aléa d'inondation, la carte des aléas délimite un aléa faible. Le degré d'aléa est associé à l'intensité probable du phénomène : l'aléa faible s'applique aux hauteurs d'eau réduites (< 50cm), et aux courants faibles (<0,2m/s).

Conformément à la méthodologie nationale d'élaboration du zonage réglementaire, ce secteur déjà urbanisé est traduit en zone bleue constructible avec des prescriptions adaptées au niveau d'aléa.

Cette étude de l'aléa inondation est indépendante de l'étude de l'opération Grand-Mont-Blanc, qui comme pour tout projet, doit prendre en compte le risque inondation identifié par le PPR et réaliser d'éventuels aménagements afin de ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.



**Les observations suivantes concernent le secteur de St martin et le zonage derrière la digue La Charlotte :**

Nom	Réception du courrier ou courriel	Objet	Adresse ou n° parcelles
M. AVENEL	12/02/15	Questionne / 145Xt aléa 35 et 86L' : est-ce topo qui est déterminante ? Précision des données alti, rôle des vitesses. Pourquoi totalité secteur n'a pas la même classe d'aléa ? Prise en compte du risque de brèches dans La Charlotte ? Révision du modèle si travaux ?	Secteur entre « Les Iles Sud » et « Les Marais des moulins »
Famille SOCQUET	11/02/15	Incohérences de classement derrière La Charlotte	
M. BOTTOLIER-DEPOIS	12/02/15	Inquiétudes et stupéfaction/ classement derrière La Charlotte (pour Partie en bleu dur et bleu clair)	4433 – 40 clos des Iles sud
Collectif « Bleu dur St Martin »	16/02/15	copie du courrier envoyé à la mairie concernant la création du collectif	
M et Mme LEDRU	12/02/15	Contestation zonage bleu dur derrière Charlotte, demandent la prise en compte des travaux de confortement de la digue et l'assouplissement du règlement (membres du collectif Bleu dur St Martin)	A4655 – Les Iles Nord
M et Mme CROTTIER	12/02/15	Rédaction similaire	3561- section 246A
Mme BIBOLLET CHESNAY	12/02/15	Rédaction similaire	Parcelle 3229
MM et Mme IGLESIAS – LONG – FRARIER Copro « Les Iles Nord »	13/02/15	Rédaction similaire	A 4654 – 458 route de Passy
Mme PELLIER-CUIT	12/02/15	Contestation, explications lors de la réunion évanesives, sur quelles études et quels critères le classement a-t-il été fait, incohérences	3417-1766 – 1773 543 route de Passy
M. MEGEVAND	14/02/15	Demande de modification du zonage bleu dur en bleu (comme parcelle voisine), plan de géomètre joint. Souhaite pouvoir transformer le local commercial loué en bureau.	A4838
M. BEAUDET	11/02/15	Signale la surélévation de son habitation, est-ce que cela modifie le classement en 144Y ?	A 4194, 4214 et 4216
Lieux-dits « La Ferme » et « Les Grands Champs » : contestation zones risques forts (rouge ou bleu dur), incompréhension par rapport à historicité, au projet PPR de 2011 et aux travaux consolidation de la digue (même type de courrier à chaque fois) :			
M. ALLEYSON P.	16/02/15	Contestation 145Xt pour sa parcelle auparavant en 86K' « selon PPR 2012 » et constate que les parcelles lieu-dit la Ferme sont en partie bleu clair et en partie rouge alors que topo est la même partout.	Parcelle 4772
SAS Garage St martin	16/02/15	Mme Grangien, propriétaire, conteste 144Y et 145Xt alors qu'avant en K , lieu dit La Ferme jamais inondé. Il manque sur le plan l'agrandissement effectué en 2008	Parcelles 5080 5082 5085
M et Mme CURRAL	16/02/15	Propriétaires de terrains nus aux lieux dits La ferme et Les GrandsChamps. Incompréhension et contestent 145Xt alors qu' à leur achat en K' et Cl « dernier PPR de 2012 » . Parcelle 3346 en bleu et rouge alors que même topo sur 3345, 3346 et 3353	Parcelle 3346 et autres
Mme ALLEYSON E.	16/02/15	Historique seule inondation Arve = catastrophe de St gervais mais n'a pas atteint ces terrains. Présence de la digue . Conteste zonage rouge et bleu dur car aucun élément de concret n'est apporté	4773, 1741, 1742, 3358 5084, 5081, 5083, 3342
M et Mme GRANGIEN	16/02/15	Construction accordée en 2007 et abris 2009 (PPR 1999)non référencés sur le fond de plan, en K' et I dans le « PPR de 2012 » et aujourd'hui en 114Y et 145Xt. Comment une telle évolution est possible en 2 ans.	Parcelle 4427

### Réponses de la DDT :

L'aléa inondation de l'Arve a été déterminé d'après l'étude hydraulique et les modélisations réalisées par le cabinet EGISEAU en octobre 2013 : cette étude est consultable en mairie et a été mise en ligne sur le site Internet des services de l'Etat.

Les données topographiques utilisées pour la réalisation du modèle mathématique d'écoulement des crues sont essentiellement celles fournies par le SM3A, levé Lidar de 2009 (densité de 4 points / m<sup>2</sup>, précision altimétrique 10cm) et levés terrestres de profils en travers du lit, complétées en limite de l'emprise Lidar lorsque cela a été nécessaire, par les semis de points et courbes de niveaux de la Régie de Gestion des Données 73-74.

Les cartes issues des modélisations indiquent la hauteur d'eau et la vitesse du courant dans les secteurs inondés. Ces modélisations et donc cartes de hauteurs et de vitesses ont été produites pour 3 scénarios de crue centennale:

- l'état actuel avec digue de protection sans considérer de surverse ni rupture possible,
- l'état avec effacement des ouvrages,
- l'état avec rupture de digue.

Conformément à la doctrine nationale, en application des guides méthodologiques d'élaboration des PPR et des circulaires du 30 avril 2002 et 21 janvier 2004, les terrains protégés par des ouvrages (digues) sont considérés comme potentiellement exposés aux inondations dans la mesure où il n'apparaît pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages, et où ceux-ci peuvent même générer un sur-aléa en cas de rupture .

Ainsi pour les terrains situés derrière la digue La Charlotte, la qualification de l'aléa inondation est établie en fonction de leur exposition potentielle aux inondations dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection.

Initialement deux scénarios de ruptures (basés sur le diagnostic des ouvrages réalisé par le SM3A) ont été modélisés et prises en compte dans l'étude de l'aléa derrière la digue de la Charlotte.

Suite aux travaux de confortement de la digue aval, courant 2015, qui permettent de réduire notablement le risque de rupture sur ce linéaire, seul le risque de rupture à l'amont (brèche n°1) est retenu pour l'étude de l'aléa.

Il est important de rappeler l'objectif de ces travaux de confortement réalisés par l'Etat, maître de l'ouvrage : ces travaux sont réalisés dans un objectif de réduction de la vulnérabilité de l'existant, pour les crues les plus fréquentes, ils participent ainsi à la prévention des risques.

L'aléa inondation retenu derrière la digue est la superposition des scénarios :

- de crue centennale en l'état actuel sans surverse ni rupture,
- sans digues,
- avec la rupture brèche n°1 (influence très locale derrière la brèche).

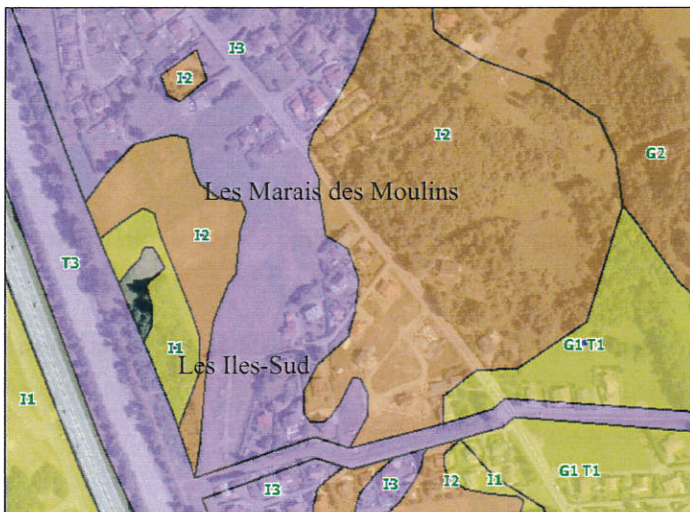




Réponses complémentaires et spécifiques :M. Avenel :

Le bureau d'études Géolithe précise que l'aléa fort provient du débordement de l'Arve sur 250m au sud du Ruisseau de Villy, avec du courant fort et des hauteurs faibles à modérées (localement fortes au sud du ruisseau de Villy, et plus au nord vers les Iles Nord). Cet aléa est déterminé par la condition d'effacement des ouvrages, la rupture n'apporte pratiquement pas de sur-aléa par rapport à l'effacement. Les aléas moyens/faibles/nuls à l'ouest des Iles Sud sont conditionnés par une berge plus haute (sans débordement en centennal, même sans digues) et une topographie générale légèrement plus haute (un peu moins d'1m d'écart d'après le LIDAR), qui concentre le courant au milieu de la zone.

Extrait carte des aléas :

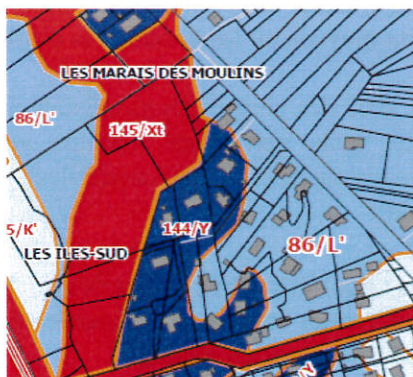
Famille Socquet :

Pour rappel, l'aléa inondation de l'Arve a été déterminé d'après l'étude hydraulique et les modélisations réalisées par le cabinet EGISEAU en octobre 2013.

Même éléments de réponse à l'observation relative à la cohérence de classement des terrains des Iles Sud.

M. Bottolier-Despois :

Précision concernant le zonage de la propriété en bleu-dur avec une petite partie en bleu : suivant les modélisations, le bras de courant en aléa fort issu du débordement au sud du ruisseau de Villy passe sur ce terrain et à l'ouest de celui-ci, d'où l'aléa inférieur à l'est. Les hauteurs sont faibles à modérées à ce niveau, l'aléa est déterminé par la vitesse du courant.





MM. Ledru-Crottier-Bibollet-Iglesias :

L'aléa est déterminé par l'étude hydraulique réalisée en 2013, pour une crue de référence centennale (référence supérieure à la crue historique de 1968), sur les parcelles, la hauteur d'eau est forte et le courant modéré.

les constructions faites antérieurement à la réalisation de cette étude ont été soumises aux prescriptions du PPR de 1999, document opposable.

En rive gauche de l'Arve, l'ouvrage constitué par le remblai autoroutier est considéré comme fiable et résistant en crue centennale au vu de sa grande largeur, de sa revanche et de son bon entretien.

Demande d'assouplissement du règlement afin que les bâtiments détruits par un sinistre soient reconstructibles : le règlement Y vise à permettre le maintien des constructions existantes en aléa fort, ainsi que des aménagements sans augmenter et si possible en réduisant de leur vulnérabilité.

Il permet la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre dont la survenance n'est pas liée au phénomène d'inondation, exemple incendie.

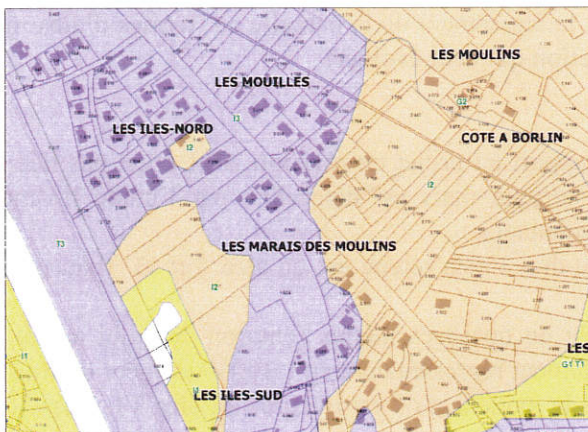
Une reconstruction d'un bâtiment détruit par un événement de type inondation conduirait à exposer les occupants à un risque avéré, de nature à mettre gravement en danger leur sécurité et serait contraire aux objectifs poursuivis par le plan de prévention des risques.

Mme Pellier-Cuit :

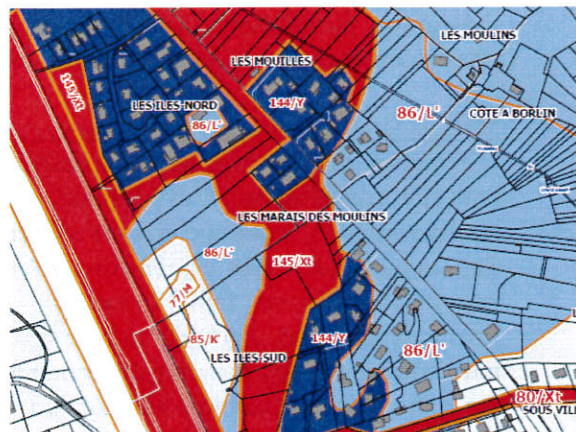
Sur les parcelles citées, n°s 3417, 1766 et 1773, route de Passy, l'aléa est homogène : aléa fort dû à des hauteurs d'eau supérieures à 1m et des vitesses modérées.

La traduction réglementaire en zone rouge ou bleu-dur correspond à l'existence ou non de construction.

Extrait carte des aléas :



Extrait zonage réglementaire :

M. Mégevand :

La question du zonage de la parcelle A4838 et des incidences en matière d'urbanisme avait déjà été soulevée par la mairie.

Une nouvelle fois consulté, le bureau d'études Géolithe confirme son analyse concernant l'aléa :

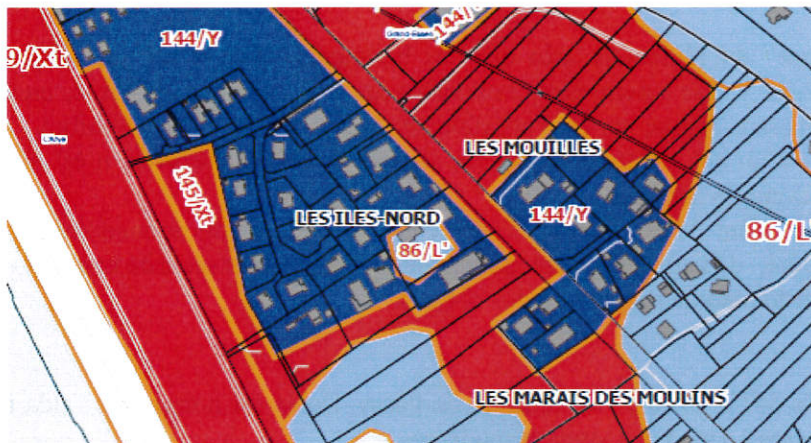
La cartographie de l'aléa est la traduction de la modélisation des scénarios effacement et rupture de la digue La Charlotte. Toute cette zone sert d'accumulation pour ces débordements, avec des vitesses plus ou moins fortes.



En ce qui concerne les parcelles n°s 4838, 4839 la hauteur d'eau est modérée (entre 0,5 et 1m), les vitesses sont modérées à fortes et dessinent le contour de la pastille résultante en aléa moyen I2 (avec une proposition de zonage en L'), entourée d'aléa fort I3.

CConcernant les bâtiments, celui sur la parcelle 4838 est fortement impacté par un aléa fort et ainsi traduit en zone bleu-dur (règlement Y) ; celui de la parcelle 4839 n'est exposé qu'en façade Ouest, en limite de la zone bleu-dur, il est ainsi réglementé en zone bleue L'.

Au regard du projet de changement de destination du bâtiment, situé en zone bleu-dur, de local commercial en bureau : le règlement Y n'interdit pas un tel changement dans la mesure où les enjeux ne sont pas augmentés (notamment occupation humaine).



#### M. Beudet :

La surélévation des pièces habitables permet de réduire la vulnérabilité de l'habitation face à une crue potentielle, par contre le garage au niveau du terrain naturel ne permet pas une protection de l'intégralité du bâtiment. Dans le zonage, c'est le classement de la parcelle en termes d'aléa qui est pris en considération (et non le type de construction qui peut évoluer).

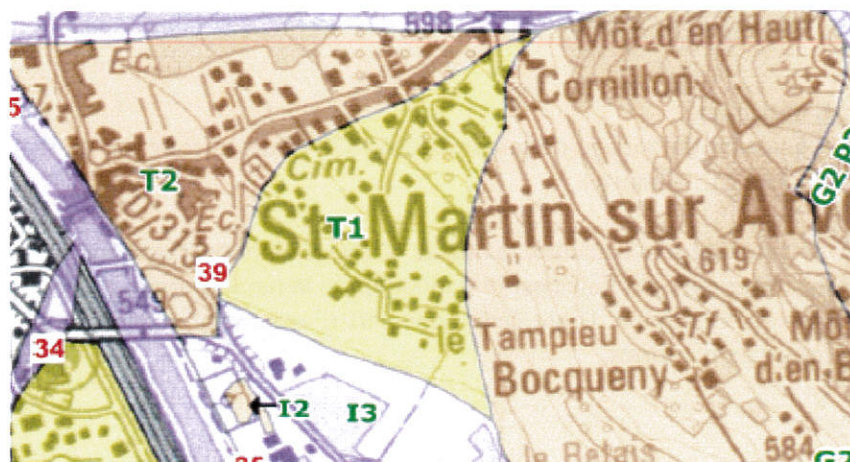
#### MM. et Mme Alleyson, Curral, Grangien :

L'évolution de la cartographie de l'aléa par rapport au projet de révision 2011 n'est pas liée à une nouvelle connaissance d'événements ou d'historique mais est déterminé par l'étude hydraulique réalisée en 2013, pour une crue de référence centennale.

Sur les parcelles citées en zones rouge ou bleu-dur, l'aléa retenu est un aléa fort I3 (hauteur d'eau importante et courant faible à modéré).

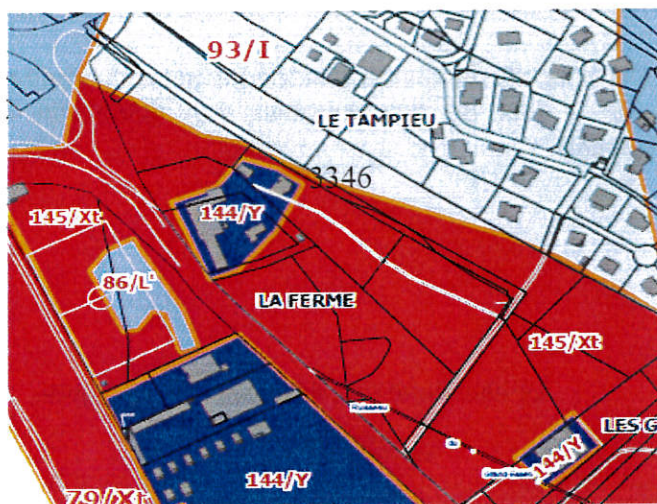
En limite de zone, l'aléa I3 intègre une bande de quelques mètres (environ 7m) qui au vu de la modélisation est de l'aléa moyen, bande difficilement représentative au 1/10000 (largeur du trait).

Au delà une même bande d'aléa faible issue de la modélisation est intégrée à l'aléa T1, ruissellement versant du Renings.





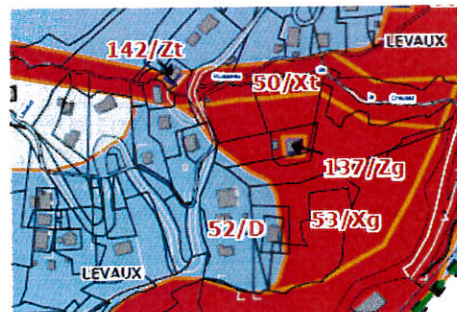
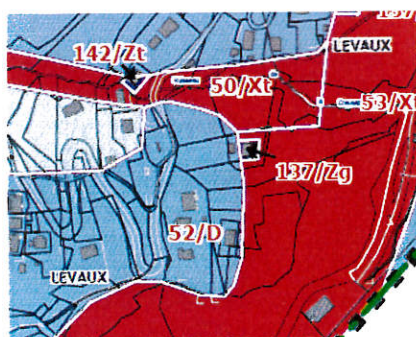
En ce qui concerne la parcelle n°3346 (M. Curral), couverte par le levé Lidar, c'est la modélisation hydraulique qui conduit à la classer en partie en zone rouge 145Xt d'inondation de l'Arve ; l'autre partie étant en bleu 93I, ruissellement sur le versant du Reninges. Les données topo du LIDAR ont été confirmées par le plan de géomètre fourni sur la parcelle.



### 3. Synthèse des modifications apportées

- Réduction de la zone rouge 46Xt, du ruisseau de Bellegarde en aval de la route de St Roch,
- Modification de cette zone rouge 46Xt, en amont, en rive gauche du ruisseau de Bellegarde,
- Compléments au rapport de présentation du projet de révision : explications et justifications des zonages aléas inondation de l'Arve,
- Mise à jour du fond de plan des cartes réglementaires ( cadastre au 1/5000ème) et du zonage en conséquence (constructions en bleu-dur).

En parallèle de la consultation publique, suite aux éléments transmis par la commune concernant le glissement de Lévaud : rapport établi dans le cadre de mesures de contrôle du chalet Pissard-Grantet le 5/10/2014, le bureau d'étude, après analyse (déplacement important de certains points), propose une modification du zonage réglementaire avec agrandissement de la zone rouge et extension de la zone bleue.

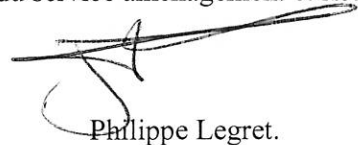


#### **4. Suites de la procédure de révision du PPR**

Le dossier ainsi complété et modifié est soumis consultation officielle des services (conseil municipal, centre régional de propriété forestière, chambre d'agriculture, communauté de communes Pays du Mont-Blanc) prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement, pour une durée de 2 mois.

Une enquête publique est programmée à la suite, afin de soumettre le dossier au public conformément à la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement (art. R562-8 du code de l'environnement), pendant une durée de 1 mois.

Le chef du service aménagement et risques,



Philippe Legret.